

S4A7
A14\R69-
1926
OFF



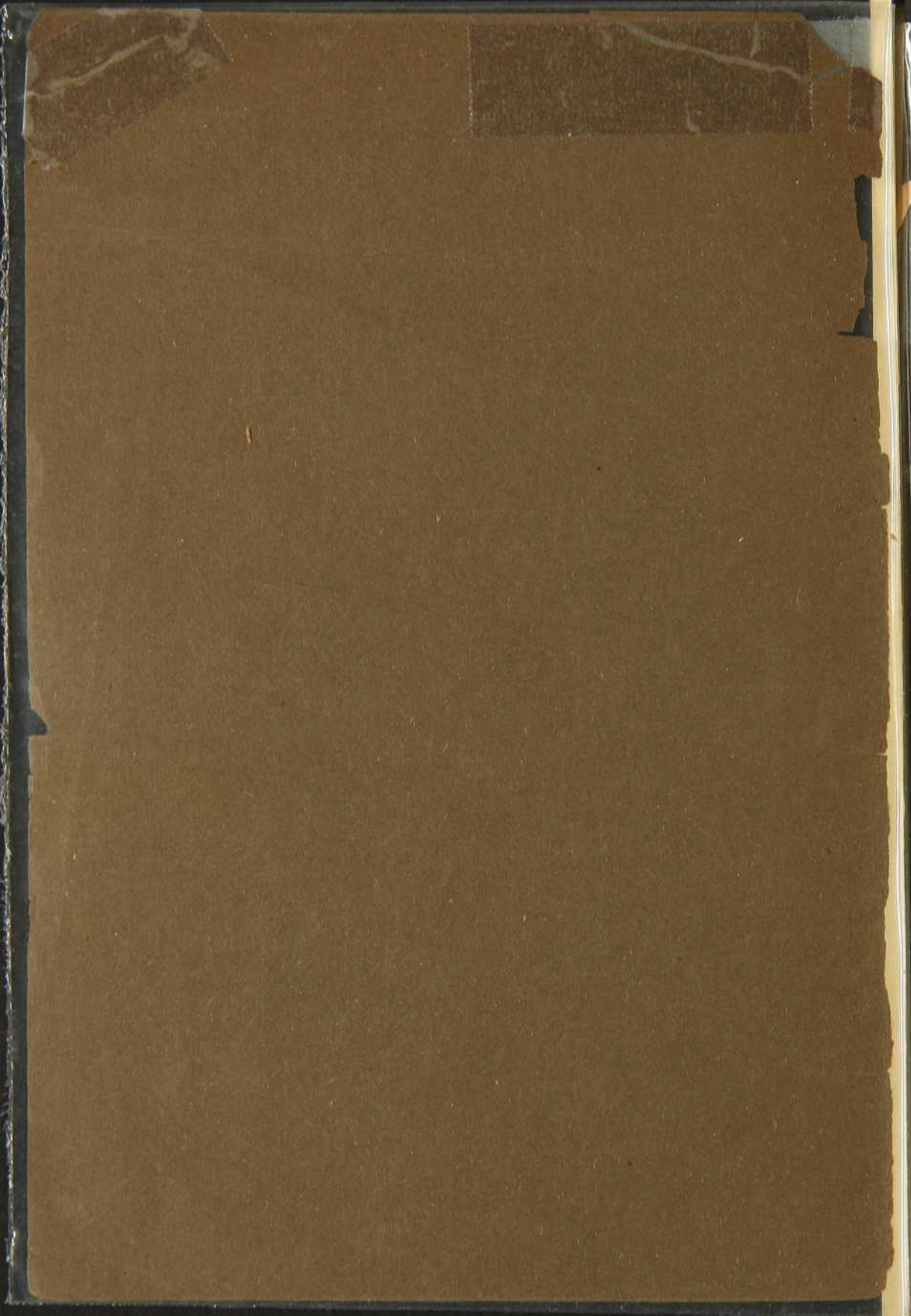
Bibliothèque Nationale du Québec

LES
ARCHIVES DE LA PROVINCE
ET
NOS INVENTAIRES

Par
PIERRE-GEORGES ROY
Archiviste de la Province de Québec

QUEBEC

—
1926



LES
ARCHIVES DE LA PROVINCE
ET
NOS INVENTAIRES

Par
PIERRE-GEORGES ROY
Archiviste de la Province de Québec

QUEBEC

—
1926

S4 A7

A14/R69-

1926

OFF

LES ARCHIVES DE LA PROVINCE

ET

nos Inventaires

PAR

M. Pierre-Georges Roy M. S. R. C.,

archiviste de la province de Québec

Le sujet qu'on m'a demandé de traiter est complexe. Le développer convenablement demanderait quelques semaines de préparation et, malgré toute ma bonne volonté, je n'ai pu dérober que quelques heures à mes devoirs professionnels pour jeter sur le papier les simples notes que je vais vous lire.

Si vous le voulez bien, je vais vous énumérer les principales séries de documents du régime français conservées aux Archives de la Province, puis je vous dirai mon humble opinion sur les inventaires à faire de nos sources d'histoire.

Notre Bureau des Archives n'a pas encore la gloire qui s'attache aux choses antiques — il remonte à peine à cinq ans — mais il renferme tout de même des documents et des pièces d'une richesse inestimable. Inutile de vous dire que nous veillons avec un soin jaloux sur ces trésors.

Je suis heureux de déclarer ici que notre Bureau des Archives reçoit du gouvernement toute l'aide possible. L'honorable M. David, secrétaire de la Province, et M. C.-J. Simard, sous-secrétaire de la Province, sont les meilleurs et plus fidèles amis des Archives. Je me plais à reconnaître également que nos sociétés historiques nous donnent un encouragement précieux. La Société

Historique de Montréal, entre autres, n'a jamais ménagé sa sympathie et son aide à notre Bureau et il n'est que juste que je lui en rende le témoignage.

LES JUGEMENTS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL SOUVERAIN

La série la plus importante conservée aux Archives de la province de Québec est la collection des jugements et délibérations du Conseil Souverain. La première séance du Conseil Souverain eut lieu à Québec le 18 septembre 1663 et la dernière à Montréal le 28 avril 1760, précisément le jour de la bataille de Sainte-Foy.

M. Klimrath, dans son *Mémoire sur les Olims et les Parlements*, décrit ainsi le Parlement de France sous le régime royal :

“Le parlement était la Cour souveraine du Roi, la cour suprême du royaume. Là, venaient plaider soit en première instance, soit par voie d'appel, les ducs, les comtes, les barons et les chevaliers, les évêques, les couvents et les ordres religieux et militaires pour leur temporel, les communes, enfin, les bourgeoisies et même les communautés de vilains. Là, se débattaient les droits féodaux et seigneuriaux, les droits de justice, les droits d'usage, les questions forestières, les questions municipales, les cas royaux. Là, tous les principes du droit public et privé, criminel et civil, et toutes les formes de la procédure prenaient corps et vie. Aussi, semble-t-il, quand on lit ces vieux registres, que toute l'histoire du temps s'y soit empreinte vivante et variée, et l'on croirait assister au procès, tant les actes en sont souvent dramatiques.”

N'avons-nous pas là une description assez exacte du rôle joué par le Conseil Souverain dans notre pays ? C'est devant ce tribunal que nos seigneurs, nos ordres religieux, les membres de notre clergé, nos hommes de commerce, nos corporations de métiers sont venus tour

à tour pour réclamer leurs droits ou y faire admettre des griefs. Les jugements et délibérations de cette Cour Souveraine sont donc d'une importance et d'un intérêt qu'on ne peut mettre en doute.

L'honorable P.-J.-O. Chauveau écrivait, en terminant sa notice sur le Conseil Souverain :

"Je les ai revus dernièrement ces muets, mais éloquents témoins de notre glorieuse histoire, ces *vieux Olims* canadiens ! Je me suis rappelé le temps où, à deux époques de ma vie (1851-1855 et 1867-1873), je faisais pour leur conservation et pour leur publication tout ce que je pouvais, non pas tout ce que j'aurais voulu, car la puissance d'un ministre, même celle d'un premier ministre, *n'est pas ce qu'un vain peuple pense.*

"On ne peut voir, sans émotion, ces pages signées des noms les plus illustres de notre histoire, et, sans être expert en graphologie, on est frappé des belles signatures de Frontenac, de Laval et de Talon qui portent l'empreinte de leur caractère."

En 1885, le gouvernement de la province de Québec commença la publication des jugements et délibérations du Conseil Souverain. Six volumes ont été publiés, le premier en 1885, le deuxième en 1886, le troisième en 1887, le quatrième en 1888, le cinquième en 1889 et le sixième en 1891. Le dernier jugement imprimé, est du 22 décembre 1716. Il reste donc à publier les délibérations et jugements rendus de la fin de 1716 à 1760, soit trente-six années.

La publication des six volumes parus des jugements et délibérations du Conseil Souverain a coûté \$25000 ou \$30000. Les trente-six années non publiées demanderaient encore une dizaine de volumes au coût probable de \$70000 à \$80000. Ces jugements ne sont pas tous du même intérêt. Je me suis souvent demandé si la publication d'un bon inventaire de la partie inédite des registres du Conseil Souverain ne contenterait pas les amateurs d'histoire ? En tout cas, le Bureau des Ar-

chives de la Province recevrait avec reconnaissance l'avis des participants de la Semaine d'histoire sur ce point.

LES INSINUATIONS DU CONSEIL SOUVERAIN

En terme de loi l'insinuation est l'enregistrement qui se fait dans un registre public de certaines dispositions qui doivent être rendues publiques.

L'insinuation n'est pas d'hier puisqu'elle existait chez les Romains.

La formalité de l'insinuation fut introduite en France par l'ordonnance de François 1er donnée à Villers Cotterets en 1539.

En 1645, une déclaration de Louis XIV ordonnait que dorénavant toutes les donations faites par le roi ou par les particuliers, tant entre vifs qu'à cause de mort, devaient être insinuées dans quatre mois du jour de la date des actes.

L'édit de décembre 1703, appelé communément l'Édit des Insinuations laïques, nous donne la nomenclature des actes qu'on devait faire insinuer. On mentionne les lettres de noblesse, les lettres de naturalité, les lettres d'érection de fiefs, comtés, marquisats, baronies, etc., etc.

Dans la Nouvelle-France, dès l'institution du Conseil Souverain, on ordonna l'insinuation d'à peu près tous les actes émanant du gouvernement du roi et que le ministre transmettait au gouverneur ou à l'intendant.

Quelques testaments, contrats de mariage et autres actes de nature plutôt privée furent insinués par le Conseil Souverain mais ces pièces, en général, furent plutôt insinuées aux différentes prévotés ou juridictions royales et seigneuriales de la colonie.

Aux Archives de la province de Québec se trouvent déposées toutes les insinuations ordonnées par le Conseil Souverain. Un inventaire des insinuations du Con-

seil Souverain a été publié en 1921, dans la série dite "Archives de la province de Québec."

LA PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC

Le 31^e article de l'édit de création de la Compagnie des Indes Occidentales donné à Paris au mois de mai 1664, lui donnait le droit comme seigneurs haut-justiciers d'établir des juges et officiers de justice partout où le besoin s'en ferait sentir dans les limites du pays.

En décembre 1674, par un édit donné à Saint-Germain-en-Laye, Louis XIV réunissait au domaine de la couronne toutes les terres qu'il avait ci-devant accordées à la Compagnie des Indes Occidentales. Par le même édit le roi révoquait, éteignait et supprimait le siège de la Prévôté de Québec, et il ordonnait que le Conseil Souverain jugerait en première instance les procès et contestations que la Prévôté avait coutume de juger et dont l'appel était relevé au Conseil Souverain.

Ce système ne pouvait durer longtemps et, moins de trois ans plus tard, au mois de mai 1677, Louis XIV rétablissait le siège de la Prévôté de Québec "pour connaître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville."

Le siège de la Prévôté de Québec devait être composé d'un lieutenant-général, d'un procureur du roi et d'un greffier. Le lieutenant-général devait recevoir cinq cents livres de gages, le procureur du roi trois cents livres et le greffier cent livres.

C'est ce tribunal de la Prévôté réorganisé qui a existé jusqu'à la Conquête.

Nous possédons aux Archives de la Province la série presque complète des jugements de la Prévôté de Québec. Malheureusement, ces cent et quelques cahiers sont très difficiles à consulter. Les scribes du Conseil Souverain avaient tous une écriture passable. On

lit la plupart de leurs jugements assez facilement. Les copistes de la Prévôté de Québec, au contraire de leurs confrères du Conseil Souverain, s'ingéniaient à rendre leur écriture illisible. Quelques-uns des jugements de la Prévôté de Québec sont écrits avec tant de négligence et d'abréviations qu'il est quasi impossible de les comprendre.

L'AMIRAUTÉ DE QUÉBEC

Sous l'ancien régime, les attributions des Sièges d'Amirauté furent d'abord données à l'intendant. Plus tard, l'intendant, à cause de la multiplicité des affaires de sa charge, se déchargea sur la Prévôté de Québec de la plupart des affaires qui avaient un caractère maritime.

En 1698, l'intendant Bochart Champigny obtenait du roi de France et du grand-amiral la nomination d'un juge d'amirauté à Québec. Le 30 mai 1699, Paul Dupuy de Lislois et Michel Lepailleur étaient nommés, le premier, juge de l'amirauté en la Nouvelle-France, et le second greffier de la nouvelle juridiction. Mais M. Dupuy de Lislois n'accepta pas la charge de juge de l'amirauté. C'est le lieutenant-général de la Prévôté qui continua à exercer pendant plus de dix-sept ans les fonctions de juge de l'amirauté de Québec.

Le 12 janvier 1717, par lettres patentes du roi de France, un siège d'amirauté était établi à Québec. Ce tribunal ne commença à fonctionner qu'à l'été de 1719. La première audience fut tenue le 19 août 1719. Ce tribunal exista jusqu'à la chute de Québec, le 13 septembre 1759. Il avait donc vécu juste quarante ans.

Que sont devenues les archives du siège de l'Amirauté de Québec ?

L'article 45 de la capitulation de Montréal disait :

“Les registres et autres papiers du Conseil Supérieur, de la Prévôté et Amirauté de la même ville, ceux

des juridictions royales des Trois-Rivières et de la ville de Montréal, ceux des juridictions seigneuriales de la colonie, les minutes des actes des notaires des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la colonie, dans les greffes dont ces papiers dépendent."

Malgré cette clause pourtant très claire, les archives des amirautés de Québec et de Louisbourg furent transportées en France.

Le 8 mai 1761, le ministre écrivait à M. Poncet de la Grave que les registres et minutes des amirautés de Louisbourg et de Québec avaient été déposés aux archives de La Rochelle, pour être retournés dans les colonies, si l'occasion s'en présentait, quand la paix serait rétablie.

Comme question de fait, les anciennes archives de l'Amirauté de Québec ne sont pas revenues au pays. On les conserve aux Archives de la Marine, à Paris. Aux Archives de la province de Québec, nous avons deux registres des causes de l'Amirauté de Québec, l'un pour l'année 1741, et l'autre pour les années 1740-1756. Nous possédons également quelques dossiers et pièces détachées des procès qui furent soumis à l'ancien siège de l'Amirauté de Québec.

Dans le rapport du comité nommé par lord Dorchester en 1789, pour examiner les anciennes archives françaises, nous lisons, à la date du 4 août 1789 :

"Le comité a ajourné au bureau de M. le secrétaire Pownall, pour examiner l'état et le contenu d'une grande caisse de documents endommagés, mentionnés dans l'inventaire de M. le secrétaire Pownall.

"Le comité constate que cette caisse contient des registres des causes dans la Cour d'Amirauté, avant la Conquête, ils sont tous si pourris que l'on ne peut les lever, excepté un registre pour 1759, qui a le titre suivant sur la seconde feuille : "Le présent registre contenant

198 feuillets, celui-ci compris, a été paraphé premier et dernier feuillet par nous Guillaume Guillimin, conseiller du roi, lieutenant particulier de la prévôté, et lieutenant-général civil et criminel de l'Amirauté de cette ville, pour servir à l'enregistrement des causes d'audience de l'Amirauté ; fait à Québec le 8-juin 1759". Il est signé Guillimin.

"Ce livre est aussi dans un très mauvais état ; il contient sur 22 feuilles écrites, marquées 1 à 22, des jugements de la Cour d'Amirauté, authentiquées par la signature de M. Guillimin, juge de cette cour, excepté les deux dernières feuilles qui n'ont pas de signature.

"Dans la caisse il y a un inventaire sur deux feuilles de papier, en bon état, avec le titre suivant : "Récapitulation du greffe de l'Amirauté, le tout par lettres alphabétiques, et à leur rang d'années, comme il est spécifié ci-après."

Inutile d'ajouter que ce registre déjà en poussière en 1789 est depuis longtemps disparu. L'inventaire sur "deux feuilles de papier" nous aurait au moins fait savoir ce que l'Amirauté de Québec possédait en registres ou en archives. Malheureusement, cet inventaire est également disparu, détruit par un greffier négligent ou subtilisé par un amateur peu scrupuleux.

LES ACTES DE CONCESSION ET DE RATIFICATION

Dans la Nouvelle-France les concessions en fief étaient signées par le gouverneur et l'intendant. Ces concessions se faisaient en double original, l'une était remise au seigneur et l'autre était conservée au bureau de l'Intendance.

Ces concessions en fief portaient la clause suivante : "le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an."

Les Archives de la province de Québec possèdent à peu près toutes les concessions de fief faites dans la Nouvelle-France, soit en original soit en insinuation. Toutes les confirmations ou ratifications consenties par le roi de France sont également conservées aux Archives de la province de Québec.

Les concessions en fief ont été publiées dans le volume officiel intitulé *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, publié en 1852. A ce propos, on nous demande souvent si les titres reproduits dans ce volume de 1852 sont fidèlement rapportés. Depuis trente ans j'ai eu souvent occasion de collationner ces titres avec les originaux conservés aux Archives de la province de Québec et je dois dire que j'y ai rarement trouvé des erreurs. Le texte a été suivi intégralement avec son orthographe, sa ponctuation et même ses fautes.

ACTES DE FOI ET HOMMAGE ET AVEUX ET DÉNOMBREMENTS

Sous l'ancien droit français, tout seigneur vassal était tenu de "rendre foi et hommage" au seigneur duquel relevait le fief qu'il possédait. Cette obligation consistait en un serment de fidélité que le nouveau titulaire, lorsqu'il y avait mutation de propriété, devait prêter au seigneur dominant. Ce serment se prêtait un genou en terre, et un acte authentique en était dressé sur parchemin. C'était l'acte de foi et hommage.

Quarante jours après avoir été reçu en foi et hommage le vassal était tenu de donner à son seigneur son "aveu et dénombrement", c'est-à-dire une déclaration détaillée de la consistance de son fief et des droits qui en dépendaient, un état des terres baillées aux censitaires et des rentes et autres redevances perçues.

En France, les actes de foi et hommage se rendaient en la Chambre des Comptes de Paris. Dans la Nouvelle-France, les seigneurs étaient tenus, de par

l'acte de concession de leurs seigneuries, de rendre la foi et hommage au château Saint-Louis de Québec. A l'origine, c'est le gouverneur qui recevait les seigneurs à la foi et hommage. Plus tard, le gouverneur passa cette corvée à l'intendant.

Les "aveux et dénombremens" sont des sources extrêmement précieuses pour la petite histoire. Ils nous donnent la liste de tous les habitants de la seigneurie, le nombre d'arpents de terre en valeur, les dimensions de la maison, des bâtimens de la ferme, etc, etc.

Les Archives de la province de Québec possèdent à peu près tous les actes de foi et hommage et les aveux et dénombremens rendus devant le gouverneur ou l'intendant pendant toute la durée du régime français et du régime anglais, jusqu'à l'abolition de la tenure seigneuriale.

Nous espérons donner l'année prochaine un inventaire complet et détaillé des actes de foi et hommages et des aveux et dénombremens conservés aux Archives de la province de Québec. Les amateurs de la petite histoire ont dans cette importante série une source de renseignements qui, dans notre humble opinion, n'a pas été assez exploitée jusqu'à présent.

LES ORDONNANCES DES INTENDANTS

Nous conservons aux Archives de la Province de Québec toutes, ou à peu près toutes, les ordonnances des intendants de la Nouvelle-France rendues de 1705, c'est-à-dire depuis l'entrée en fonction de M. Raudot, jusqu'à la fin du régime français, en 1760. Nous avons donné en 1919 un inventaire en quatre volumes de ces ordonnances.

MM. Talon, Bouteroue, Duchesneau, de Meulles, Bochart Champigny et de Beauharnois précédèrent M. Randot dans la charge d'intendant. Se donnèrent-ils la

peine de transcrire leurs ordonnances dans des cahiers comme le firent M. Raudot et ses successeurs ? L'honorable M. Chapais, dans son livre *Jean Talon*, cite un arrêt du Conseil Supérieur de 1705 qui dit :

“La plus grande partie du secrétariat de mon dit sieur Talon a été dissipée comme la plupart de ceux de messieurs ses successeurs.”

Ces lignes ne laissent-elles pas entendre qu'on avait conservé sinon dans des cahiers du moins en liasses les ordonnances de MM. Talon, Bouteroue, Duchesneau, de Meulles, Bochart Champigny et de Beauharnois ?

En tous cas, une chose est certaine, c'est que ces cahiers, s'ils ont existé, ont été détruits ou sont disparus depuis longtemps.

En 1924, nous avons publié, en deux volumes, dans la série dite Archives de la province de Québec, les ordonnances de nos intendants rendues avant 1706 et que nous avons pu retracer en France, à Québec, à Montréal et à Ottawa. Sûrement, il en existe encore plusieurs autres, soit dans les greffes des notaires du régime français, soit dans des collections particulières. Ceux qui possèdent ces vieilles ordonnances rendraient service aux chercheurs et à l'histoire en les publiant ou en les faisant connaître à notre Bureau d'Archives.

LES PROCES-VERBAUX DES GRANDS-VOYERS

Ceux qui s'occupent d'histoire savent le rôle éminemment utile rempli par les grands-voyers du régime français. Ce sont eux qui ont ouvert ce que nous appelons aujourd'hui nos routes nationales. Les Archives de la Province possèdent la plupart des procès-verbaux des grands-voyers tant du régime français que du régime anglais. Dans la série des “Archives de la province de Québec,” on trouvera deux volumes d'inventaires de

ces procès-verbaux. Depuis la publication de ces volumes, j'ai pu retracer aux Archives de la Province et aux Archives Judiciaires de Québec quelques centaines de dossiers relatifs à nos routes anciennes. Ces pièces sont très importantes. Une fois classifiées, elles formeront la matière d'un troisième volume d'inventaires se rapportant aux activités de nos anciens grands-voyers.

LES ARCHIVES DE LA JUSTICE SEIGNEURIALE DE NOTRE-DAME DES ANGES

Un des principaux privilèges du seigneur sous le régime français était de faire distribuer la justice à ses censitaires par des officiers nommés par lui. La plupart des seigneurs canadiens possédaient la haute, moyenne et basse justice. Un bon nombre de seigneurs n'usèrent pas de ce droit parce que leur état de fortune ne leur permettait pas de payer des officiers de justice. Toutefois, nous voyons des justices seigneuriales établies à Boucherville, dans l'île Jésus, au Cap-de-la-Madeleine, à Sainte-Anne de la Pérade, à Batiscan, sur l'île d'Orléans, sur la côte de Beaupré, dans la seigneurie de la Rivière-du-Sud, dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges.

Feu J.-Edmond Roy écrivait en 1890 :

“En vertu de l'article 45 de la capitulation de Montréal et du Canada, les registres des juridictions royales devaient rester dans la colonie. Que sont-ils devenus ? Dispersés aux quatre vents du ciel, enfouis dans quelques greniers poudreux ou vendus aux colporteurs de la rue, qui sait ce que le sort leur a réservé ?”

En effet, les archives des juridictions royales du régime français sont toutes disparues moins une, celle de Notre-Dame des Anges. Cette seigneurie fut concédée aux Pères Jésuites le 10 mars 1626 par le duc de Ventadour, vice-roi de la Nouvelle-France.

La justice seigneuriale fut établie à Notre-Dame des Anges presque en même temps que le Conseil Souverain et elle exista jusqu'au jour où les Anglais entrèrent dans Québec, soit pendant près d'un siècle.

Les Archives de la province de Québec possèdent les procès-verbaux et à peu près toutes les pièces de procédure de l'ancienne juridiction seigneuriale de Notre-Dame des Anges. Cette collection a d'autant plus de valeur qu'elle est absolument unique dans son genre.

Le baron Masères dit quelque part que la haute justice n'a été exercée par aucun seigneur canadien. Je crois que les Sulpiciens, seigneurs de Montréal, ont exercé la haute justice. De plus, dans les pièces judiciaires de la seigneurie de Notre-Dame des Anges conservées aux Archives de la Province, j'ai trouvé, à la date du 14 septembre 1695, un jugement rendu par Guillaume Roger, juge prévôt, qui condamne Jean Denis fils "d'avoir les jambes, cuisses et reins rompus vif sur un échafaud et mis ensuite sur une roue la face tournée vers le ciel pour y finir ses jours, pour avoir tué et assassiné Pierre Gendreau." N'est-ce pas là la preuve que la haute justice a été exercée dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges ? Si les archives des autres juridictions seigneuriales existaient encore il est bien probable que nous trouverions d'autres cas où la haute justice fut exercée dans nos anciennes seigneuries.

COLLECTION DE PIÈCES JUDICIAIRES, NOTARIALES, ETC., ETC.

Cette collection réunie par feu M. Philéas Gagnon, pendant qu'il était conservateur des archives judiciaires de Québec, comprend plus de 6,000 pièces. Il y a de tout dans cette série. Nous en avons publié un inventaire en deux volumes en 1917.

LES TERRIERS DE LA VILLE DE QUÉBEC

A l'aide des pièces conservées aux Archives de la Province il serait relativement facile d'écrire l'histoire de chacune des seigneuries de la Nouvelle-France. Mais il y a mieux. Les intendants de la Nouvelle-France tenaient avec un très grand soin les *Terriers* du Domaine de la Couronne. Ces cahiers, heureusement, ont échappé à la destruction et sont dans un parfait état de conservation. Ces pièces nous permettent de retracer l'histoire de tous les emplacements concédés par le Roi dans la ville de Québec et dans les autres domaines de la Couronne.

NOTRE COLLECTION DE LETTRES AUTOGRAPHES

Un mot d'une collection de lettres autographes qui a son importance. Les Archives de Québec possèdent vingt-quatre albums classés de la première à la dernière lettre de l'alphabet qui contiennent des lettres originales de la plupart des grands personnages de notre histoire. Nous avons dans cette série des lettres de tous nos gouverneurs français moins Champlain, de tous les évêques du régime français, de la plupart des conseillers au Conseil Souverain, des officiers de justice, des officiers militaires, etc, etc. Ces volumineux albums, s'ils tombaient entre les mains d'un graphologue, auraient de quoi l'amuser pendant plusieurs années.

NOS AUTRES ARCHIVES DU RÉGIME FRANÇAIS

La nomenclature que je viens de vous donner comprend ce que nous pourrions appeler les *grandes séries* des Archives de la province de Québec. Mais outre ces séries importantes nous possédons des centaines de dossiers de pièces originales sur les hommes et les cho-

ses du régime français. Je renonce à vous en donner la liste, elle est trop longue. Nous dresserons avant longtemps un inventaire de ces pièces éparses qui fera la joie de tous les amateurs d'histoire.

LES ARCHIVES PERDUES

Les quelques notes que je viens de vous lire vous ont donné une idée de la richesse des Archives de Québec au point de vue des documents originaux. Et pourtant nous avons peut-être perdu deux fois plus d'archives que nous n'en avons actuellement dans nos voûtes. Ceux qui possèdent des catalogues de l'ancienne maison Dufossé, de Paris, n'ont qu'à jeter un coup d'œil dans ces brochures à couverture jaune pour dresser la liste de la plupart des pièces que nous avons perdues. Il fut un temps à Québec où certains ministres que le prix du charbon effrayait se demandaient si on ne pourrait pas chauffer le palais législatif avec des vieux papiers d'archives. C'est pendant cette période néfaste que deux ou trois individus, qui avaient leurs petites et grandes entrées aux Archives, s'emparèrent des meilleures pièces pour les vendre au libraire d'occasion Dufossé.

Les Archives d'Ottawa ont publié, il y a une douzaine d'années, un inventaire des archives canadiennes conservées par la Société Historique de Chicago. Quatre-vingt-dix pour cent de ces pièces provenaient des Archives de Québec. La Société Historique de Chicago a probablement acheté ces documents de bonne foi mais nous ne devons pas moins constater que, légitimement, ils appartenaient au gouvernement de la province de Québec.

Le Père de Smet, parlant des Canadiens, disait qu'ils avaient pénétré partout sur le continent américain. Je suis presque tenté de dire la même chose des Archives de la province de Québec. Elles sont rendues un peu partout sur le continent américain. J'en ai vu à

Montréal, à Ottawa, à Toronto, à Boston, à New-York, à Chicago et même à la Nouvelle-Orléans. Sûrement, ce n'est pas le gouvernement de la province de Québec qui a vendu à ces départements d'archives ou à ces sociétés historiques ces pièces originales que nous serions si fiers de montrer aujourd'hui. Elles ont été tout simplement volées et vendues à ces institutions.

Grâce à Dieu, nos archives sont aujourd'hui en lieu sûr et à l'abri des attaques des amateurs trop peu scrupuleux. Tout de même, il est bien permis à ceux qui aiment notre passé de regretter que tant de documents précieux aient traversé la ligne quarante cinquième !

LES PLUS VIEILLES PIÈCES DES ARCHIVES DE LA PROVINCE

On nous demande souvent à quelle année remontent les plus vieilles pièces des Archives de la Province.

Le 15 juin 1640, un incendie détruisait la chapelle de Notre-Dame de Recouvrance, à Québec. Les registres de l'état civil, c'est-à-dire les actes de naissances, mariages et sépultures faits à Québec depuis la fondation de la colonie furent brûlés dans cet incendie. François Derré, sieur de Gand, commis général de la Compagnie des Cent Associés, occupait une salle voisine de la chapelle de Notre-Dame de Recouvrance. Il avait en sa possession tous les papiers de la Compagnie des Cent Associés, seigneur du pays. Tous ces papiers disparurent également dans la catastrophe du 15 juin 1640. Voilà pourquoi les documents canadiens antérieurs à 1640 sont si rares. Ainsi nous n'avons dans tout le pays aucune pièce d'archive canadienne signée par Champlain. La Bibliothèque Municipale de Montréal possède bien un autographe du fondateur du pays mais il vient de l'ancienne France. Le greffe de Québec confié aux soins de François Derré, sieur de Gand, contenait sans doute plusieurs pièces écrites de la main de

Champlain. Elles disparurent toutes dans l'incendie de 1640.

LES ARCHIVES DU PREMIER CONSEIL DE LA NOUVELLE-FRANCE

On sait que le Conseil Souverain ou Supérieur fut précédé par un Conseil qu'on appelait le Conseil de Québec ou de la Nouvelle-France. Ce Conseil, établi en 1648, exista jusqu'à la formation du Conseil Souverain.

Toutes les semaines on nous demande des informations sur le premier Conseil de Québec dont nos historiens parlent très peu. Que sont devenues les délibérations de ce Conseil ?

Les registres du premier Conseil de la Nouvelle-France existaient encore en 1706. Du moins le procureur-général d'Auteuil l'affirme. Dans un réquisitoire daté du 20 janvier 1706, il écrivait :

"Outre ce qui a été dit ci-devant sur ce sujet, il faut ajouter que depuis l'année 1647, tous les registres qui ont été tenus soit en exécution de l'arrêt du Conseil d'État de la même année, qui établissent un Conseil en ce pays, ou de l'édit d'érection du Conseil Souverain de l'année 1663, sont entre les mains du greffier en chef du dit Conseil..."

Quatorze ans plus tard, en 1720, dans un mémoire adressé par le même M. d'Auteuil au maréchal d'Estrées, nous lisons :

"Il faut remarquer que par ce mémoire le voyage de M. Bourdon à la baie d'Hudson et sa prise de possession au nom du Roi, est dit assurément et qu'il en est fait mention dans les registres de l'ancien Conseil du Canada."

Puis, plus bas, on lit encore en note :

"Ces registres ont été brûlés."

Les archives du premier Conseil de la Nouvelle-France ont donc été détruites entre 1706 et 1720.

Ces précieux papiers étaient conservés par le greffier du Conseil Souverain dont les séances avaient lieu dans une des salles du Palais de l'Intendance. Or, le 5 janvier 1713, ce palais fut entièrement détruit par un incendie. Le feu se propagea avec tant de rapidité que l'intendant Bégon et sa femme eurent toutes les peines du monde à se sauver. Trois domestiques de l'intendant périrent même dans les flammes. On peut raisonnablement supposer que cet incendie consuma également les archives du premier Conseil de la Nouvelle-France. L'événement était réellement malheureux car ces documents auraient jeté beaucoup de lumière sur la période de notre histoire qui s'étend de 1647 à 1663.

NOS INVENTAIRES D'ARCHIVES

L'honorable M. Chapais écrivait en 1919 :

“Nous serait-il permis d'exprimer un vœu ? En le formulant nous sommes sûr d'être l'interprète de tous ceux qui s'intéressent à notre histoire nationale. Ils soupiraient depuis longtemps après l'organisation et la concentration de nos archives provinciales. Nous croyons pouvoir dire, en pleine connaissance de cause, que cette mesure est urgente. De toutes les provinces de la confédération canadienne, la nôtre est celle qui possède les plus riches et les plus précieux éléments d'archives. Nous disons “éléments”, car il faut bien le confesser, nous n'avons vraiment pas de département ou de section d'archives historiques, régulièrement organisés. Les autres provinces, Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, par exemple, n'ont pas nos trésors, et nous distancent cependant sous ce rapport. Toutefois, nous n'avons qu'un pas à faire pour reprendre le rang qui nous appartient, c'est-à-dire le premier. Nous sommes la province la plus éminemment historique du Canada. Pendant cent quatre-vingts ans, l'histoire canadienne a été uniquement nôtre. Il s'ensuit que nos départements

publics regorgent de documents historiques. Le pas que nous avons à faire, c'est de les réunir, de les concentrer en un vaste dépôt, de les compléter par des incursions judicieuses dans les domaines où nous avons accès, de les classer et de les cataloguer pour le bénéfice des chercheurs."

Le vœu qu'exprimait M. Chapais il y a six ans est en partie réalisé. Le Bureau des Archives de la province de Québec existe. Né sous les combles, sa croissance a été tellement rapide qu'à l'instar de l'homme fort Michaud, dont notre ami Massicotte a raconté l'histoire, il a fait éclater le vêtement trop juste dont on l'avait affublé. Le gouvernement de la Province vient de mettre à sa disposition des bureaux superbes et des voûtes qu'on dit les plus belles et les plus sûres du pays. Nos riches collections historiques ont été déposées dans ces voûtes en attendant le jour pas trop éloigné—nous en avons maintenant la certitude—où elles auront leur palais à elles.

Les inventaires et les catalogues souhaités par M. Chapais sont commencés. Déjà seize volumes en ont été publiés. D'ici à dix ans, espérons-le, les Archives de la province de Québec seront entièrement inventoriées.

Mais les archives de la Province malgré leurs richesses ne sont pas toutes nos sources d'histoires. Nous avons dans notre province tout près de vingt-cinq dépôts d'archives judiciaires qui sont de véritables dépôts d'archives historiques. Chacun de ces dépôts devrait avoir son inventaire. Disons ici que les Archives Judiciaires de Montréal ont des inventaires très bien faits de leurs principales séries d'archives. Ces inventaires préparés sous la direction de l'érudit M. Massicotte sont des véritables modèles du genre.

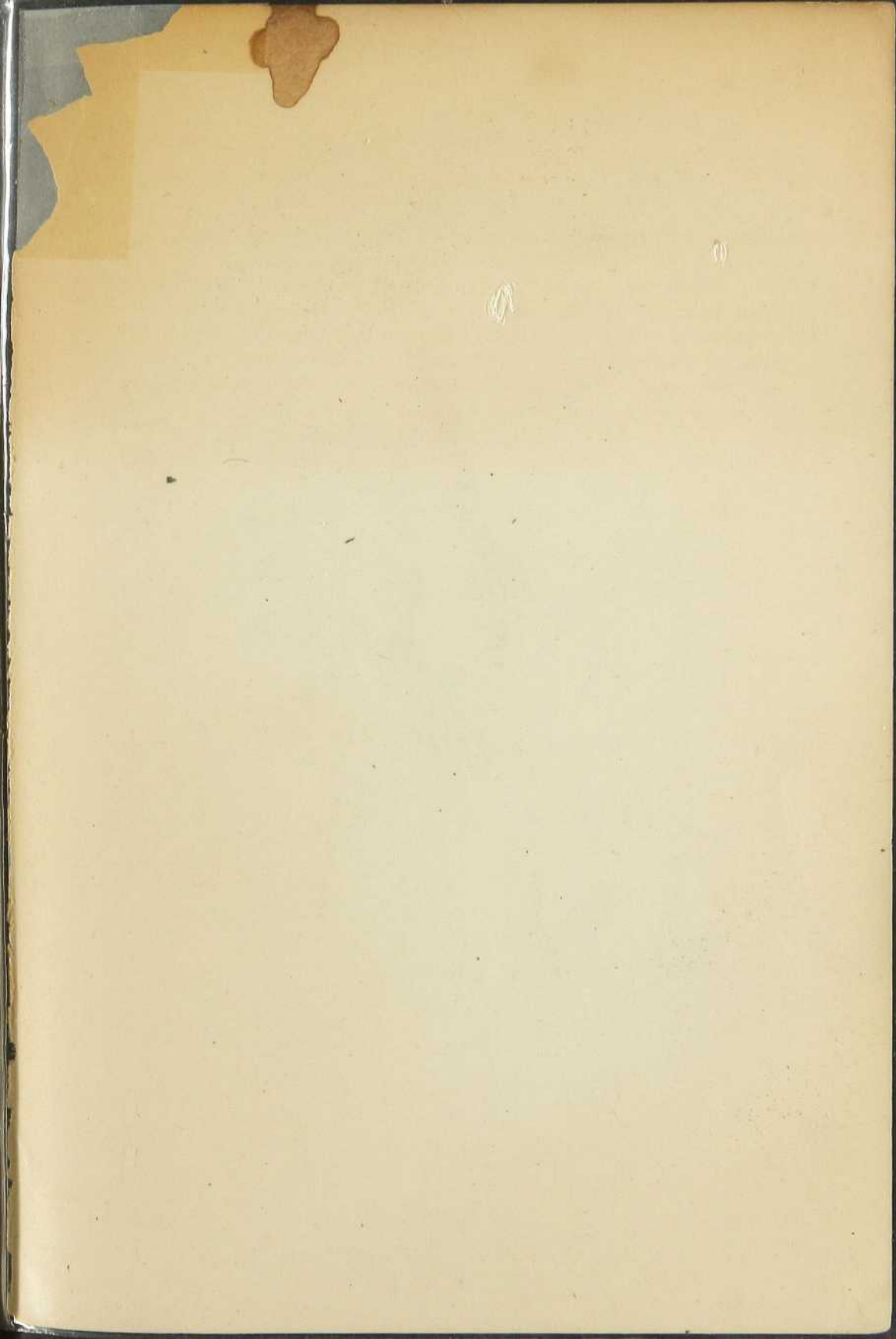
Le séminaire de Québec, le séminaire de Saint-Sulpice, les bibliothèques de Saint-Sulpice, de McGill, de l'Université de Montréal et de plusieurs autres institutions possèdent des archives nombreuses et précieuses.

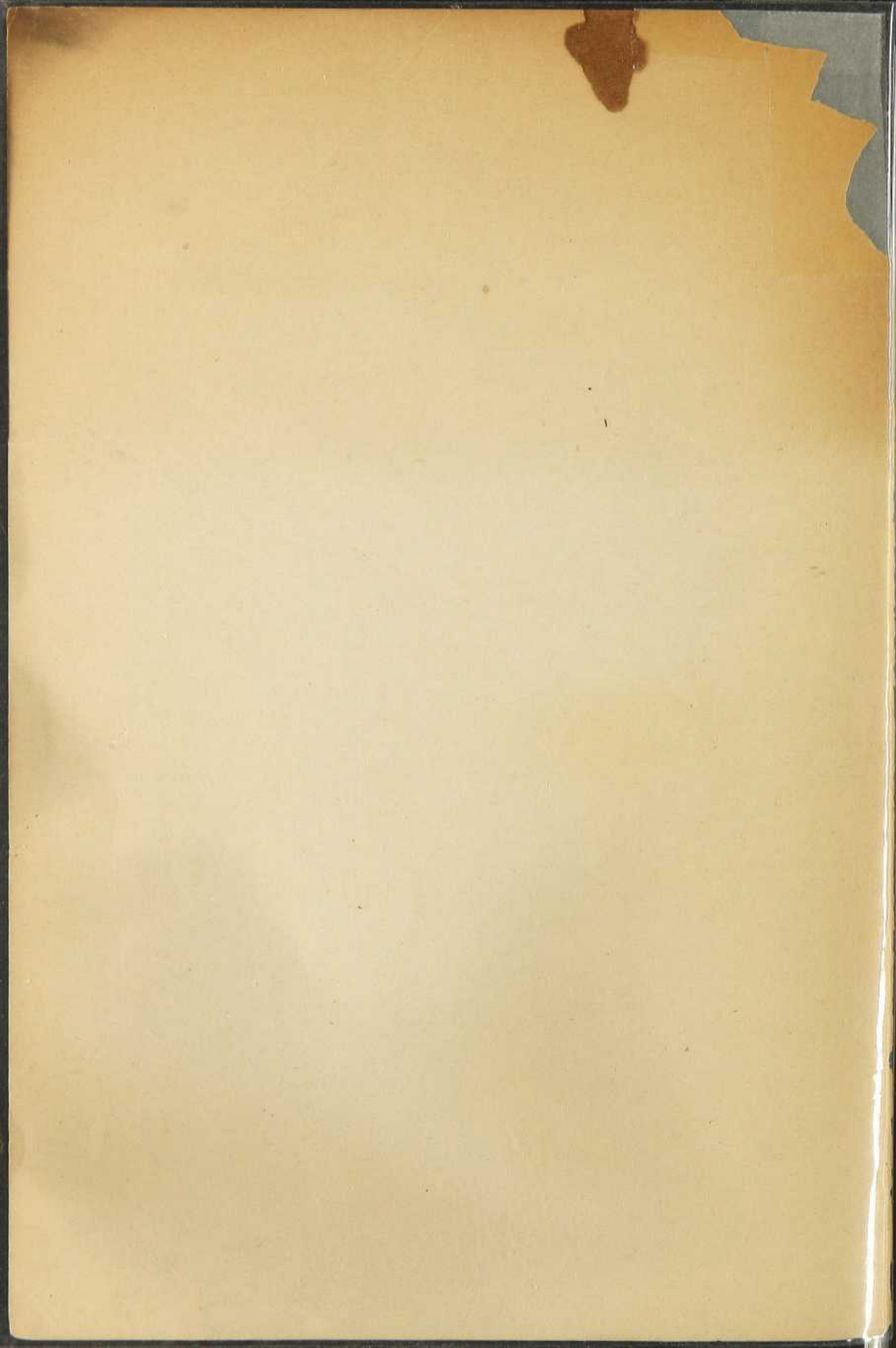
ses. Chacun de ces dépôts d'archives ne devrait-il pas aussi avoir son inventaire ?

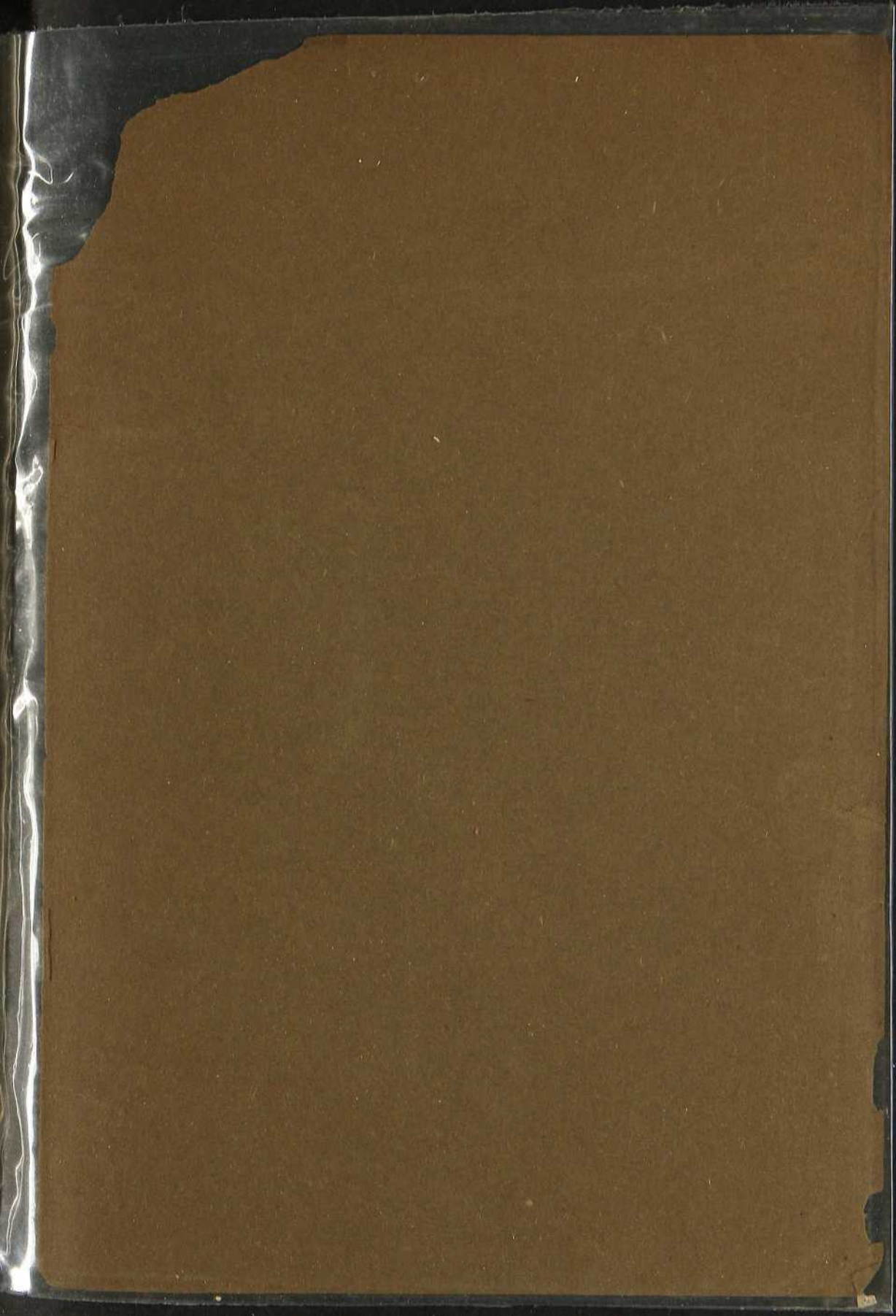
On a dit que les dates étaient les yeux de l'histoire. Ne pourrait-on pas dire avec plus de raison que les *inventaires* sont les yeux du chercheur et de l'historien ?

A l'aide d'un inventaire bien fait un chercheur trouve en quelques minutes une pièce qu'il cherchera autrement pendant des heures et peut-être des jours.

Les Archives de la province de Québec, j'en prends l'engagement pour elles, aideront de toutes les façons ceux qui se mettront à la tâche pour doter nos dépôts d'archives de l'inventaire si utile au chercheur.







BNQ



000 189 675



